



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Domèvre-sur-Durbion (88)**

n°MRAe 2022DKGE61

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 mars 2022 et déposée par la commune de Domèvre-sur-Durbion (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 3 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Domèvre-sur-Durbion (271 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
2. modification du règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse en zone à urbanisation différée (2AU) « bloquée » 1,73 hectare (ha) en provenance des zones ci-après :
 - 1,32 ha d'une zone à urbanisation immédiate (1AU) non construite depuis 2016, d'une superficie totale de 1,79 ha ;
 - 0,41 ha de différents secteurs non construits classés en zone urbaine (UA et UB) ;
- 0,96 ha en provenance de différents secteurs urbains non construits sont également reclassés en zone agricole A (0,73 ha) et en zone naturelle protégée Np (0,23 ha) ;

- une parcelle de 0,11 ha en zone urbaine UA est reclassée en zone urbaine UB afin que le règlement écrit soit davantage adapté ;
- une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 0,47 ha est maintenue pour un projet de lotissement communal de quelques maisons ; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente est modifiée en conséquence ;

Observant que :

- le reclassement d'environ 2,7 ha de zones urbaines ou à urbaniser en zones à urbanisation différée, agricole ou naturelle permet au PLU d'être compatible avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;
- la petite partie de zone à urbaniser maintenue n'est pas concernée par des milieux environnementaux remarquables ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- dans le chapitre « dispositions générales » :
 - un nouvel article 8 impose un recul de 200 mètres entre les nouveaux projets agricoles, et les habitations ou les limites de zones constructibles, conformément aux préconisations du SCoT des Vosges centrales ;
 - sont transposées à ce niveau les règles des articles 7 de chaque zone en matière de recul minimal des constructions par rapport aux fossés et berges des cours d'eaux (10 mètres et 35 mètres pour la zone naturelle) ainsi que par rapport aux limites cadastrales des forêts ou des espaces boisés classés (30 mètres) ;
- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, des zones urbaines UA et UB ainsi que de la zone à urbaniser 1AU, est affiné pour n'autoriser l'implantation en limite séparative qu'aux constructions ayant une hauteur hors tout inférieure à 4,5 mètres ;
- l'article 9, relatif à l'emprise au sol, des zones UA, UB et 1AU, ne réglemente plus l'emprise au sol des annexes ;
- l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, précise sans les changer les règles de hauteur des annexes ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, au sein de la zone urbaine UB (zone d'extension de type pavillonnaire) autorise les toitures en ardoise en plus de la terre cuite traditionnelle ;
- le nouveau règlement fait apparaître la zone 2AU ainsi que la réglementation (limitée) correspondante ;

Observant que les modifications du règlement écrit ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, permettent de s'adapter au contexte local et ont peu d'incidences sur le paysage urbain ;

Regrettant toutefois l'abandon des limitations concernant l'emprise au sol des annexes, qui ne va pas dans le sens d'une moindre imperméabilisation des sols ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domèvre-sur-Durbion, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domèvre-sur-Durbion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domèvre-sur-Durbion (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

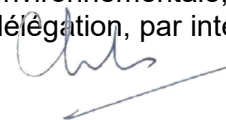
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.